



Avis n° 111/2018 du 7 novembre 2018

Objet : projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 *déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, afin d'enregistrer de nouvelles informations relatives au tuteur d'un mineur étranger non accompagné* (CO-A-2018-112)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le RGPD) ;

Vu la demande d'avis de Monsieur J. Jambon, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, reçue le 19 septembre 2018 et vu les informations complémentaires reçues les 17 et 19 octobre 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 7 novembre 2018, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur (ci-après "le demandeur") a sollicité le 19 septembre 2018 l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, afin d'enregistrer de nouvelles informations relatives au tuteur d'un mineur étranger non accompagné* (ci-après "le Projet"). Les 17 et 19 octobre 2018, des informations complémentaires ont été fournies à la demande de l'Autorité.
2. Le Projet vise à ajouter de nouvelles informations à la liste de données qui sont déjà actuellement reprises dans les registres de la population ou dans le registre des étrangers en vertu de l'actuel article 1^{er} de l'arrêté royal *déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers* (ci-après "l'AR"). Le Projet prévoit notamment de compléter l'article précité de l'AR, en ajoutant à la liste le nom, les prénoms et le numéro de Registre national des tuteurs ou des tuteurs provisoires de mineurs étrangers non accompagnés. Le Projet décrit également quel service pourrait enregistrer ces nouvelles données dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et quels services pourraient consulter ces informations.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Remarque préliminaire

3. Le Projet apporte des modifications à l'AR qui constitue lui-même un élément d'un ensemble réglementaire plus large relatif aux registres de la population et au Registre national. Dans ce tableau élargi, la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (ci-après "la LRN") et l'ensemble des arrêtés d'exécution y afférents occupent une position centrale. Et la LRN fait actuellement l'objet d'une réforme approfondie par la Chambre¹.
4. Vu ce contexte, l'Autorité se limite dans le présent avis à analyser les nouveaux aspects qui seront introduits suite au Projet et ne se prononce pas sur tous les autres aspects de traitements de données qui ne sont pas régis explicitement dans le Projet, mais bien dans le cadre législatif plus large susmentionné.

¹ Voir l'avant-projet de loi *portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population* (DOC 54 3256/001 <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/3256/54K3256001.pdf>).

2. Finalité

5. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
6. La finalité de l'enregistrement décrit au point 2 ne ressort pas explicitement du Projet, mais a néanmoins été expliquée par le demandeur dans les informations complémentaires que l'Autorité a reçues le 17 octobre 2018. La mention de ces données dans les banques de données précitées permettra aux autorités notamment de les consulter et de contacter les tuteurs (provisoires) afin que ceux-ci puissent représenter légalement le mineur étranger non accompagné dans ses contacts avec l'autorité (au sens large).
7. L'Autorité constate qu'il s'agit d'une finalité déterminée, explicite et légitime. Comme expliqué aux points 8-9, cette finalité devrait toutefois être également mentionnée dans le texte du Projet.

3. Fondement juridique

8. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD. Pour les traitements de données à caractère personnel en question, l'Autorité estime qu'ils peuvent reposer sur l'article 6.1.c) du RGPD : obligation légale. Dans ce contexte, l'Autorité attire l'attention sur l'article 6.3 du RGPD qui - lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution ⁻² prescrit quels éléments essentiels de traitements de données trouvant leur fondement dans l'article 6.1.c) du RGPD doivent en principe être repris dans la réglementation. L'Autorité constate que certains éléments ont été repris dans le Projet (par ex. les catégories de données à caractère personnel qui seront traitées et les entités auxquelles elles peuvent être communiquées), tandis que d'autres aspects ne sont pas abordés (comme par ex. la finalité pour laquelle les données seront enregistrées et consultées).
9. Comment précisé ci-avant, dans le cadre du présent avis, l'Autorité ne vérifiera pas dans quelle mesure tous les aspects ont clairement été repris dans la réglementation, étant donné que plusieurs de ces éléments relèvent du cadre législatif plus large relatif aux registres de la population et que ce cadre fait actuellement l'objet d'une réforme (cf. supra les points 3-4).

² Voir les arrêts de la Cour constitutionnelle : arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

10. L'Autorité profite néanmoins de l'occasion pour attirer l'attention sur un point du texte du Projet. En ce qui concerne la disposition relative aux entités bénéficiant d'un accès, l'Autorité constate en effet que le Projet contient la règle suivante :
- "(...) Cette information peut être consultée par le Service des Tutelles, l'Office des Étrangers du Service public fédéral Intérieur, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, les communes, les parquets et les services de police. (...)."*
11. L'Autorité estime qu'avec cette disposition, on ne suit pas la procédure classique d'accès aux informations dans les registres de la population. Dans l'actuel article 16, 12° de la LRN, le Comité sectoriel du Registre national a pour tâche d'obliger le cas échéant les communes à fournir des données des registres de la population *"par le biais du Registre national"* à des autorités publiques belges ou à des organismes publics et privés de droit belge qui remplissent une mission d'intérêt général³. Le Projet déroge à cette procédure consacrée vu que dans le chef de plusieurs services, un accès à ces informations serait accordé purement et simplement en vertu de la disposition précitée. Ceci alors que l'actuel article 5, *in fine* de la LRN prévoit que seul un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres - après avis du Comité sectoriel du Registre national - peut déterminer les cas dans lesquels une autorisation de ce Comité sectoriel n'est pas requise (et l'avant-projet de loi qui est actuellement en discussion à la Chambre prévoit d'ailleurs une disposition fortement similaire⁴). Le Projet ne prévoit toutefois pas que cet arrêté d'exécution soit délibéré au Conseil des ministres et sur ce point, il n'est donc pas conforme à la LRN. L'Autorité demande dès lors que cette disposition soit supprimée. D'ailleurs, elle est même superflue, vu que toutes les instances qui y sont énumérées peuvent également entrer ligne de compte pour bénéficier d'un accès via la procédure d'autorisation auprès du Comité sectoriel (cf. l'article 16, 12° de la LRN), à condition de pouvoir proposer à cette fin une motivation appropriée.
12. Si cette disposition était malgré tout maintenue - ce qui serait, comme mentionné, contraire à l'article 5, *in fine* de la LRN -, l'Autorité signale qu'il conviendrait alors de définir les finalités pour lesquelles les instances bénéficiant d'un accès peuvent utiliser les données.

³ La Chambre a été saisie d'un projet de loi qui prévoit entre autres une révision partielle de cette procédure. L'article 10 de l'avant-projet de loi *portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population* prévoit notamment que le Ministre de l'Intérieur reprenne le rôle susmentionné du Comité sectoriel du Registre national et puisse dès lors autoriser l'accès à des données dans les registres de la population. (DOC 54 3256/001 <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/3256/54K3256001.pdf>).

⁴ Voir l'article 10 de l'avant-projet de loi *portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population*. Voir notamment l'article 5, § 3 introduit par l'article 10. (DOC 54 3256/001 <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/3256/54K3256001.pdf>): *"Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de l'Autorité de protection des données, les cas dans lesquels une autorisation n'est pas requise, dans quelles conditions et selon quels critères."*

4. Principe de minimisation des données

13. L'article 5.1.c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ("minimisation des données").
14. Dans le présent contexte, il y aura un traitement de données des tuteurs ou des tuteurs provisoires de mineurs étrangers non accompagnés. Les nom, prénoms et numéro de Registre national de ces personnes seront en effet repris dans les registres de la population et dans le registre des étrangers. L'Autorité n'a aucune remarque à formuler à cet égard.

III. CONCLUSION

15. À condition que les remarques suivantes soient intégrées dans le texte :
 - mentionner dans la réglementation tous les éléments essentiels des traitements de données envisagés (voir les points 8 à 10 inclus) ;
 - respecter les règles légales en matière d'accès aux registres de la population (voir les points 11 à 13 inclus) ;

L'Autorité estime que le Projet peut offrir suffisamment de garanties quant à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité émet un avis favorable sur le projet d'arrêt royal *modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, afin d'enregistrer de nouvelles informations relatives au tuteur d'un mineur étranger non accompagné*, et ce à la condition expresse que les remarques formulées ci-avant y soit également intégrées.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere